

Arrêté : N°2025 11 A655

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LE MARCHE DE NOEL DES LUTINS ORGANISE
PAR L'ASSOCIATION DES PEP'S

Le Maire de PONTVALLAIN,
Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;
Vu l'article L442-8 du Code de Commerce ;
Vu la délibération en date du 09 Juillet 2012, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public en vue d'exercer son commerce ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,
Vu la demande formulée par la Présidente de l'association des PEP'S de PONTVALLAIN, en date du 28 Novembre 2025, concernant la demande d'occupation du domaine public pour le samedi 6 décembre 2025 concernant le marché des lutins sur le parvis de l'école ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETONS

Article 1^{er} : L'association des PEP'S de Pontvallain est autorisé à occuper le domaine public ainsi que sous le préau du parvis de l'école, samedi 6 décembre 2025 9h à 13h.

Article 2 : Le permissionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Dans l'hypothèse où le domaine public occupée subit des dégradations, la remise en état est exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour le samedi 06 décembre de 9h à 13h.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Mans dans un délai de deux mois après publication.

Article 6 Le Préfet de la Sarthe, la Brigade de Gendarmerie, Mme La Présidente de l'association Pep's, et le Maire de PONTVALLAIN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A PONTVALLAIN, Le 28 novembre 2025
Xavier GAYAT, Maire

